Les enjeux de la Présidence française de l'Union européenne

Le DSA et le DMA : un nouveau modèle européen de régulation numérique ?

La fin d'un « Far West numérique »[1]. C'est ainsi que Thierry BRETON, commissaire européen pour le marché intérieur a qualifié la mise en place du *Digital Market Act* (DMA). Le DMA est à lier avec le *Digital Service Act* (DSA). Ces deux accords ont vocation, en UE, de réguler les services digitaux et secteurs du numérique. 10 000 plateformes en ligne opèrent en Europe selon la Commission européenne, mais les bénéfices sont hétérogènes et détenus par un petit nombre d'entre elles, les GAFAM[2] (Google-Apple-Facebook-Amazon-Microsoft). Ces GAFAM sont problématiques tant pour le marché intérieur (perturbation de la concurrence) que pour les consommateurs (contenu). L'UE a donc décidé, à partir du 15 décembre 2020, de se doter de volets de contrôle, afin que l'UE devienne également une puissance numérique.

DSA et DMA s'inscrivent dans la lignée des ambitions de la PFUE

DMA et DSA s'inscrivent dans le cadre de la présidence française de l'UE. Si le numérique une lame de fond dans les débats européens, le programme de la France montre une certaine appétence pour le sujet. Ainsi, la France pose trois grandes lignes à son mandat : la transition écologique, le social et le numérique, en visant à objectiver la régulation économique et la responsabilisation des plateformes numériques,

[1] LEMOINE, Robin, « GAFAM : Comment l'Europe entend mettre fin au 'Far West numérique' », *Marianne* [en ligne], 20/01/2022, [consulté le 24/04/2022], Disponible sur : https://www.marianne.net/monde/europe/gafam-comment-leurope-entend-mettre-fin-au-far-west-numerique

[2] LEQUEUX, Vincent, « Numérique, que sont les DMA et le DSA, les projets européens de régulation d'internet ? », *ToutelEurope*, [en ligne], 29/03/2022, [consulté le 24/04/2022], Disponible sur : https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/numerique-que-sont-le-dma-et-le-dsa-les-projets-europeens-de-regulation-d-internet/

Publié le 15 mai 2022
Relu par Paul MORELLI

Par **Jeanne BOILLOT**
RESPONSABLE ADJOINTE DE LA PUBLICATION – COMITÉ EUROPE

Ce texte n'engage que la responsabilité du(des) auteur(s). Les idées ou opinions émises ne peuvent en aucun cas être considérées comme l'expression d'une position officielle de l'association Les Jeunes IHEDN.

notamment face aux discours de haine, avec la législation sur les services et les marchés numériques (DSA et DMA)[3]. DSA et DMA s'inscrivent dans la droite lignée de la Conférence sur l'avenir de l'Europe[4] lancée en 2021, ou encore sur la directive de 2000 régulant le commerce électronique et les contenus haineux[5].

DSA et DMA : deux projets européens permettant une régulation commune des secteurs du numérique.

L'ambition générale est en effet de lutter contre les potentielles dérives d'internet, que ce soit sur les individus, les entreprises ou la consommation, en montrant que ce qui n'est pas légal hors ligne ne doit pas l'être en ligne. L'enjeu juridique de ces mesures est donc important. Le DSA est un accord provisoire, datant du 23/03/2022, entre le Conseil et le Parlement européen. Le DMA a été signé le 29/03. **D'une part, le Digital Services Act (Législation sur les Services Numériques)** est un premier levier de régulation. Il concerne la régulation des contenus illicites incitation à la haine, terrorisme…). Il demande aux dits « hébergeurs passifs » de mettre en place des moyens de déclarer ces contenus illicites de façon claire aux autorités (bouton de signal), afin de pouvoir les supprimer. Le DSA permet néanmoins de garantir la liberté d'expression en ligne. Les sanctions prévues pour non-respect du DSA varient entre 1 et 6% du chiffre d'affaires, voire à terme une interdiction d'utilisation sur le sol européen. **D'autre part le Digital Market Act (Législation sur les Marchés Numériques)** concerne l'accès au marché européen et à l'espace internet par les GAFAM. Il se concentre aussi sur tout type de plateforme d'une capitalisation boursière de plus de 75Mds€ (impact sur le marché intérieur), ou 45M d'utilisateurs (point d'entrée ou d'accès au marché) journaliers ; enfin, contrôler par exemple un tiers des services de base dans un secteurs dans au moins trois États-membres de l'UE. Ces plateformes

[3] PFUE, "priorités", [en ligne], 07/03/2022, [consulté le 24/04/2022], Disponible sur : https://presidence-francaise.consilium.europa.eu/fr/programme/priorites/

[4] Conférence sur l'Avenir de l'Europe, « L'avenir est entre vos mains », [en ligne], [consulté le 24/04/2022], Disponible sur : https://futureu.europa.eu/?locale=fr

[5] Parlement européen, « Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») » [en ligne], 08/06/2000, [consulté le 24/04/2022], Disponible sur : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32000L0031

Publié le 15 mai 2022
Relu par Paul MORELLI

Par **Jeanne BOILLOT**
RESPONSABLE ADJOINTE DE LA PUBLICATION – COMITÉ EUROPE

Ce texte n'engage que la responsabilité du(des) auteur(s). Les idées ou opinions émises ne peuvent en aucun cas être considérées comme l'expression d'une position officielle de l'association Les Jeunes IHEDN.

sont nommées « **contrôleurs d'accès** ». Les sanctions vont de 10 à 20% du chiffre d'affaires. Le DMA a des implications pour le consommateur, notamment plus de respect de ses choix (navigateur, système d'exploitation…).

DMA-DSA : l'UE comme puissance numérique ?

La mise en place des DSA-DMA permet de revaloriser le rôle de la Commission, qui acquiert une compétence de sanction exclusive. Les règles ne sont plus dictées par les entreprises mais, à l'image de tout autre type de commerce ou d'industrie, par les entités politiques, ici l'UE [6], qui se place en puissance numérique. A. SCHWAB, rapporteur de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs au Parlement européen a conclu que : « Cet accord inaugure une nouvelle ère en matière de règlementation des technologies dans le monde »[7]. L'UE devient influente s'engageant face aux géants du net, et pourrait devenir, grâce au DSA et DMA un modèle de référence pour d'autres États[8].

[6] Editorial, « Avec le DMA, une sérieuse mise au pas des géants du net en Europe », *Le Monde*, [en ligne], 29/03/2022, [consulté le 24/04/2022], Disponible sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/03/29/avec-le-digital-markets-act-une-serieuse-mise-au-pas-des-geants-du-net-en-europe_6119626_3232.html

[7] Parlement européen, « Accord sur la législation sur les marchés numériques : une concurrence équitable et plus de choix pour les consommateurs », Communiqué de presse [en ligne], 24/03/2022, [consulté le 24/04/2022], Disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20220315IPR25504/dma-une-concurrence-equitable-et-plus-de-choix-pour-les-utilisateurs

[8] PIQUARD, Alexandre, « Réguler Google, Apple, Facebook, Amazon et les autres géants du numérique : les Etats-Unis vont-ils suivre la voie de l'Europe ? », *Le Monde*, [en ligne], 13/01/2022, [consulté le 24/04/2022], Disponible sur : https://www.lemonde.fr/economie/article/2022/01/13/regulation-du-numerique-les-etats-unis-vont-ils-suivre-la-voie-de-l-europe_6109302_3234.html

Publié le 15 mai 2022
Relu par Paul MORELLI

Par **Jeanne BOILLOT**
RESPONSABLE ADJOINTE DE LA PUBLICATION – COMITÉ EUROPE

Ce texte n'engage que la responsabilité du(des) auteur(s). Les idées ou opinions émises ne peuvent en aucun cas être considérées comme l'expression d'une position officielle de l'association Les Jeunes IHEDN.